

Numéro de rôle : 19/71/A
Numéro de répertoire : <i>no/5941</i>
Chambre : 2ème
Parties en cause : S.A.MYDATA-TRUST c/ Office national de sécurité sociale
Jugement contradictoire – définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
16 septembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020~~ 1

La 2ème chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :**S.A. MYDATA-TRUST,**

B.C.E. 0678.930.912,

dont le siège social est établi à 7000 Mons, boulevard Initialis n° 7/3.

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Anaïs BELLEMANS, loco Me Emmanuel GOESEELS, avocat à 1081 Bruxelles, avenue de Jette n° 32.

CONTRE :**L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ci-après abrégé O.N.S.S.),**

B.C.E. 0206.731.645,

dont les bureaux sont établis à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta 11,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me Gaël BRONSART, loco Me Xavier PARADIS, avocat à 7000 Mons, boulevard Albert-Elisabeth n° 39.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la décision prise par l'O.N.S.S. le 22 octobre 2018 qui, d'une part, annule les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour les trois premiers travailleurs demandés par la société du 3^{ème} trimestre 2017 au 2^{ème} trimestre 2018 inclus et, d'autre part, établit pour cette période un décompte de cotisations dues s'élevant à 13.321,45 €,
- la requête reçue au greffe le 21 janvier 2019,
- l'ordonnance prise le 18 septembre 2019 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,
- les conclusions de l'O.N.S.S. déposées au greffe le 28 novembre 2019,
- les conclusions principales de la société MYDATA-TRUST reçues au greffe le 29 janvier 2020,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'O.N.S.S. déposées au greffe le 2 mars 2020,
- les secondes conclusions de synthèse de l'O.N.S.S. reçues au greffe le 21 avril 2020,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la société MYDATA-TRUST reçues au greffe le 27 avril 2020,
- les dossiers de pièces des parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A~~ Jugement du 17 juin 2020 9

A l'audience du 20 mai 2020, les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens.

2. Objet

Telle qu'exposée dans les conclusions additionnelles et de synthèse de la société MYDATA-TRUST, la demande tend à

- obtenir la confirmation que :
 - ✓ les entités juridiques BD LIFE SCIENCES et la société MYDATA-TRUST ne constituent pas une même entité juridique d'exploitation;
 - ✓ la société MYDATA-TRUST se trouve dans les conditions pour bénéficier des réductions de cotisations patronales groupe-cible « premiers engagements ».
- ordonner l'annulation ou l'anéantissement de la décision de l'O.N.S.S. du 28 janvier 2019¹.
- condamner l'O.N.S.S. aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 282,37 €, celle-ci comprenant l'indemnité de procédure (262,37 €) et le remboursement de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

3. Faits

1.

Constituée le 1^{er} février 2013 suite à la scission de la S.A. BUSINESS & DECISION BENELUX, la S.A. BD LIFE SCIENCES a notamment pour objet social (Article 3 de ses statuts)² :

Les activités de conseil et mise à disposition de moyens humains et techniques dans le domaine de la recherche et développement dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique (médicaments, dispositif médical,...), les biotechnologies, les centres de recherche académique et hospitalière ainsi que d'autres secteurs tels que la nutrition, la cosmétologie, l'industrie du tabac... Ces activités consistent en la gestion informatique des données cliniques (Data Management), l'analyse et l'exploitation statistiques des données, les affaires réglementaires, les opérations cliniques, la rédaction scientifique et médicale ainsi que la pharmacovigilance/cosmétovigilance/matériovigilance.

¹ La date indiquée résulte d'une erreur de plume, la décision contestée ayant été prise le 22 octobre 2018.

² Pièce 1 du dossier de la partie demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020~~ 3

Les autres activités spécifiques sont la recherche, la création, le développement, la diffusion, l'information, l'initiation, l'application, l'exploitation, la commercialisation de toute méthode ou logiciel ainsi que les activités de conseil de services et de développement appliquées aux grands systèmes.

Monsieur X G en devient administrateur pour une période de 6 ans par décision d'assemblée générale du 17 juillet 2013, publiée aux Annexes du *Moniteur belge* le 7 août 2013³.

La S.A. BD LIFE SCIENCES occupe des travailleurs salariés, dont :

- Monsieur G S du 1^{er} décembre 2016 au 30 juillet 2017;
- Monsieur A W du 1^{er} février 2013 au 8 mai 2017⁴.

Par courrier du 8 juin 2016, Monsieur X G confirme sa décision de démissionner de ses fonctions d'administrateur de la S.A. BD LIFE SCIENCES⁵. La démission est formellement acceptée par décision de l'assemblée générale du 31 août 2016, publiée aux Annexes du *Moniteur belge* le 28 juin 2017⁶.

2.

Le 25 juillet 2017, Monsieur X G constitue, notamment avec Monsieur G S, la S.A. MYDATA-TRUST, dont l'objet social consiste entre autre en⁷ :

- *la consultance, la gestion, le conseil, le coaching, la fourniture de services et toutes autres activités en relation avec le respect des législations applicables à la protection de la vie privée, la cyber sécurité, la gestion de données et la gestion d'incident ainsi que toute matière connexe et associée, en ce compris mais de manière non exhaustive dans les industries des sciences de la vie, pharmaceutiques et les biotechnologies;*
- *la collecte, le traitement de données, le stockage et l'hébergement de données, ainsi que leur analyse, notamment à des fins statistiques;*
- *l'édition de logiciels ;*
- *de manière générale toute activité de contrôle, et analyse technique, de consultance et de gestion de risque au sens le plus large.*

Monsieur X G en est administrateur depuis le 27 juillet 2017⁸.

La société MYDATA-TRUST occupe des travailleurs salariés, dont :

- Monsieur G S, depuis le 10 août 2017;
- Monsieur A W du 12 septembre 2017 au 11 mars 2018;

³ Pièce 2 du dossier de la partie demanderesse.

⁴ Pièce 19 du dossier de la partie défenderesse.

⁵ Pièce 3 du dossier de la partie demanderesse.

⁶ Pièce 4 du dossier de la partie demanderesse.

⁷ Pièce 5 du dossier de la partie demanderesse.

⁸ Pièce 17.1 du dossier de la partie défenderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020 – 4~~

- Madame N R, depuis le 23 mai 2018. Celle-ci a été précédemment occupée jusqu'au 16 mai 2017 par un employeur PFS⁹, actif dans le secteur du soutien au développement commercial et basé à Grâce-Hollogne¹⁰.

A propos de ces engagements, la société sollicite auprès de l'O.N.S.S. le bénéfice des réductions de cotisations patronales groupe-cible « premiers engagements ». Il lui est refusé par décision du 22 octobre 2018¹¹ qui, rappelant le libellé de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002, indique essentiellement que :

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (...) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne (...);*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - ✓ *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre;*
 - ✓ *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires;*
 - ✓ *matériel : totalement ou partiellement commun;*
 - ✓ *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeant entre les sociétés MYDATA-TRUST SA (...) et BD LIFE SCIENCES SA (...) en la personne de monsieur G X. En effet, monsieur G X, un des fondateurs-actionnaires et administrateur-délégué de la SA MYDATA-TRUST, a été administrateur de la SA BD LIFE SCIENCES.

En outre, les deux travailleurs engagés au 3^{ème} trimestre 2017 par la SA MYDATA-TRUST étaient occupés précédemment par la SA BD LIFE SCIENCES.

De plus, les deux sociétés exercent leurs activités dans le domaine de la consultance informatique et sont à tout le moins complémentaires.

La SA MYDATA-TRUST assure un support informatique (consultance, gestion, conseil coaching) en relation avec le respect des législations applicables à la protection de la vie privée, la cyber sécurité, la gestion de données et notamment dans les industries des sciences de la vie, pharmaceutiques et biotechnologies. Quant à la SA BD LIFE SCIENCES, celle-ci fait de la gestion informatique et est spécialiste de solutions pour l'industrie de la santé, l'industrie pharmaceutique et les biotechnologies.

⁹ Pièce 19 du dossier de la partie défenderesse.

¹⁰ <https://www.pfsweb.com/about/>.

¹¹ Pièce 1 du dossier de la partie défenderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020~~ 5

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs BD LIFE SCIENCES SA et MYDATA-TRUST SA constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 3 travailleurs engagés par l'employeur MYDATA-TRUST SA en date du 10/08/2017, 12/09/2017 et 23/05/2018 doivent être considérés (...) comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

(...)

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit (...) TOTAL : 13.321,45 €.

(...)

Il s'agit de la décision contestée dans le cadre du présent recours.

3.

Il convient également de relever que Monsieur X G est actionnaire et gérant d'une S.(P.)R.L. POLYDES¹² ayant notamment pour objet social¹³ :

- la consultance en général et dans un sens large ;
- le business consulting ;
- l' I.T. consulting ;
- la définition de plans d'affaires, de formats de données, de bases données et de flux de données;
- le management ;
- l'architecture d'intérieur, le design, toutes activités d'aménagement d'intérieur, de décoration et de design d'intérieur dans un sens large ;
- la création – l'élaboration – la conception, la recherche et le développement, la production, la manufacture, la décoration, l'achat, la vente, le commerce en gros et/ou en détail, la représentation, le conditionnement, le courtage, l'importation, l'exportation, le franchising et l'entreposage de « mobilier » et de tous objets d'ameublement ;
- le commerce en gros et/ou en détail sous toutes ses formes, notamment, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de matériel d'éclairage d'intérieur ;
- les activités d'aménagement et de parachèvement d'immeubles : l'aménagement en général, en ce compris, les peintures et vitreries, les revêtements des sols et murs, l'installation de cloisons et faux plafonds ;
- les activités réglementées par diverses professions étant exercées par l'intermédiaire de sous – traitants ;
- l'organisation d'événements culturels, sportifs, publics et privés, comprenant cocktails, réceptions, spectacles, régies publicitaires ainsi que le gardiennage et la sécurité ;
- la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de son activité (...).

¹² Pièce 17.1 du dossier de la partie défenderesse.

¹³ Article 3 des statuts publiés aux Annexes du Moniteur belge du 5 février 2008.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020 – 6~~

Par l'intermédiaire de cette personne morale, Monsieur X G effectue, entre octobre 2016 et mai 2017, des missions de consultance pour le compte du groupe américain MAXIS IT¹⁴, actif dans le secteur des données cliniques et des services de gestion d'essais cliniques¹⁵.

Tout comme Monsieur X Gi, la S.(P.)R.L. POLYDES est administratrice de la S.A. MYDATA-TRUST depuis le 27 juillet 2017¹⁶.

4. Recevabilité

Introduite dans les formes et délais légaux, l'action est recevable. Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

5. Discussion

5.1. Quant à la légalité de la décision du 22 octobre 2018

1.

Les réductions de cotisations patronales applicables aux « premiers engagements » sont régies par les articles 342 à 347 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Son article 344 dispose que :

L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

La notion de « même unité d'exploitation technique » ne fait l'objet d'aucune définition légale. Elle peut s'apprécier par référence à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, selon lequel l'unité technique d'exploitation se définit *à partir des critères économiques et sociaux*.

Cette approche est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, citée par l'O.N.S.S.¹⁷. Dans une réponse à une question parlementaire, également référencée par l'O.N.S.S.¹⁸, le Ministre des Affaires sociales déclare aussi que :

D'abord, la situation est appréciée en partant du critère social. Il peut être question d'une même unité technique d'exploitation si dans deux entités juridiques qui se succèdent au moins une personne commune y travaille (comme travailleur, comme gérant ou en une autre qualité). A cet

¹⁴ Pièces 10 et 11 du dossier de la partie demanderesse.

¹⁵ <https://www.maxisit.com/>.

¹⁶ Pièce 17.1 du dossier de la partie défenderesse.

¹⁷ Cass., 30 octobre 2006, 12 novembre 2007 et 29 avril 2013 (Pièces 5 à 7 du dossier de la partie défenderesse).

¹⁸ Pièce 4 du dossier de la partie défenderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020 – Y~~

égard, il est sans importance que cette personne ait la même qualité dans les deux entités. Si ces conditions sont remplies, la situation est examinée plus avant sur base des critères suivants.

– Est-ce que l'activité s'exerce au même endroit ou dans les environs immédiats ?

– Est-ce que les activités sont identiques, similaires ou complémentaires ?

– Est-ce que le matériel d'exploitation (ou une partie de ce matériel) est le même ?

Ces critères sont examinés dans leur ensemble, mais ne doivent pas nécessairement être remplis ensemble pour conclure à l'existence de la même unité technique d'exploitation.

Le tribunal se range à ces interprétations.

2.

En ce qui concerne la charge de la preuve, il faut constater que les dispositions de la loi-programme précitée n'imposent pas à l'employeur de démontrer préalablement – c'est-à-dire avant de bénéficier effectivement de l'avantage – qu'il remplit les conditions lui permettant de revendiquer valablement la réduction de cotisations patronales. Sa déclaration doit cependant être sincère et conforme à la réalité.

Si l'O.N.S.S. estime que la réduction a été accordée en violation du prescrit légal, il lui appartient d'avancer des éléments suffisants qui justifient cette position.

Si tel est le cas, c'est alors à l'employeur qu'incombe la charge de rapporter la preuve que ces éléments sont inexacts.

3.

Le tribunal constate d'abord, en ce qui concerne Madame N' F , qu'aucun élément versé au dossier de l'O.N.S.S. ne permet de rapporter la preuve qu'elle a été occupée par la S.A. BD LIFE SCIENCES au cours des quatre trimestres qui précèdent son engagement par la société MYDATA-TRUST le 23 mai 2018.

L'O.N.S.S. ne prétend pas non plus que le dernier employeur connu de cette travailleuse, PFS, formerait une même unité technique d'exploitation avec la société MYDATA-TRUST.

Ces seuls constats suffisent pour considérer que la décision administrative attaquée n'est pas justifiée en fait et en droit, du moins en ce qui concerne cette travailleuse.

4.

A propos de Messieurs S et V , il est au contraire établi qu'ils ont presté pour le compte de la S.A. BD LIFE SCIENCES au cours des quatre trimestres qui précèdent leur engagement par la S.A. MYDATA-TRUST. En effet :

- le premier est occupé par la S.A. BD LIFE SCIENCES jusqu'au 30 juillet 2017 et est engagé par la société MYDATA-TRUST le 10 août 2017.
- le second est occupé par la S.A. BD LIFE SCIENCES jusqu'au 8 mai 2017 et est engagé par la société MYDATA-TRUST le 12 septembre 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020 – §~~

La question est alors de savoir si l'O.N.S.S. avance ou non suffisamment d'éléments étayant l'affirmation selon laquelle la société MYDATA-TRUST et la S.A. BD LIFE SCIENCES forment une même unité technique d'exploitation.

Le tribunal répond par la négative et pointe le caractère lacunaire du dossier déposé par l'O.N.S.S.

Certes, les deux entités effectuent certaines activités similaires, essentiellement à propos du traitement de données informatiques. Vu les objets sociaux tels que libellés, ces activités paraissent constituer le *core business* de la société MYDATA-TRUST (dans le secteur médical, mais pas exclusivement), celui de la S.A. BD LIFE SCIENCES étant plutôt axé sur le conseil en matière de recherche et développement dans le secteur médical.

De plus, il faut relever :

- une absence d'éléments démontrant une gestion commune

D'une part, Monsieur X G manifeste sa volonté de quitter ses fonctions d'administrateur de la S.A. BD LIFE SCIENCES dès le 8 juin 2016. Cette démission est officiellement actée lors de l'assemblée générale du 31 août 2016.

Il est vrai que la publication de cette décision aux *Annexes* du Moniteur belge n'intervient que suite au dépôt du 19 juin 2017, la publication intervenant le 28 juin 2017.

L'O.N.S.S. n'établit toutefois pas que l'intégrité des documents susvisés aurait volontairement été altérée.

Par ailleurs, le tribunal note que la décision de l'assemblée générale du 31 août 2016 n'est pas la seule à avoir été publiée avec retard. La décision du 28 juin 2016 (actant le remplacement d'administrateur décédé et la réélection du commissaire aux comptes) ne fait elle aussi l'objet d'une publication aux *Annexes* que le 28 juin 2017.

D'autre part, Monsieur X C ne prend ses fonctions d'administrateur de la société MYDATA-TRUST qu'à partir du 27 juillet 2017.

L'exercice des deux mandats est donc loin d'être concomitant.

De plus, il ressort des documents publics disponibles¹⁹ que depuis leur constitution, les deux entités juridiques sont gérées (administration (déléguée) ou gestion journalière) comme suit :

¹⁹ Site Internet de la Banque Carrefour des Entreprises et *Annexes* du Moniteur belge.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020 – 9

S.A. BD LIFE SCIENCES		S.A. MYDATA-TRUST	
Personne / Entité	Durée du mandat	Personne / Entité	Durée du mandat
M. J. W	Jusqu'au 17 juillet 2013	M. X G	Depuis le 27 juillet 2017
M. X B	Du 17 juillet 2013 au 31 août 2016	M. A	Depuis le 27 juillet 2017
M. F V	Du 17 juillet 2013 au 31 août 2016	M. J. P	Depuis le 27 juillet 2017
Mme A S	Depuis le 1 ^{er} février 2013 (administratrice) et le 17 juillet 2013 (administratrice déléguée)	M. G S	Depuis le 27 juillet 2017
		S.(P.)R.L. POLYDES	Depuis le 27 juillet 2017
Entité de droit étranger business et decision b & d	Depuis le 31 juillet 2013		
M. P D	Depuis le 5 janvier 2018		
Mme B C	Depuis le 5 juin 2018		
M. P B	Depuis le 28 juin 2019		

Ce tableau met clairement en lumière le fait qu'hormis M. X G (et sous réserve des précisions susvisées), la gestion des sociétés BD LIFE SCIENCES et MYDATA-TRUST ne présente aucun point commun.

- une absence d'éléments démontrant une communauté de lieux, de matériel ou de clientèle

Depuis leur constitution, les sociétés BD LIFE SCIENCES et MYDATA-TRUST ont pour siège social :

✓ S.A. BD LIFE SCIENCES :

- jusqu'au 5 octobre 2018 : 7000 MONS, rue René Descartes 2/37;
- depuis le 5 octobre 2018 : 7000 Mons, boulevard Initialis n° 7/3.

✓ S.A. MYDATA-TRUST : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Saint-Lambert 141.

Ces adresses sont séparées d'au moins 80 kilomètres.

De plus, l'O.N.S.S. ne verse aucun élément rapportant un tant soit peu la preuve que les deux entités partageraient d'autres espaces, matériels ou clientèle.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A – Jugement du 17 juin 2020~~ 10

L'absence de liens entre les deux entités est également corroborée par l'attestation fournie par Madame A S I, administratrice (déléguee) de la S.A. BD LIFE SCIENCES. Le tribunal peut en avoir égard, même si elle ne remplit pas nécessairement toutes les conditions posées par l'article 961/1 C. jud²⁰. Il la juge probante lorsqu'elle affirme que :

M. X G n'exerce plus aucune fonction au sein de la société BD Life Sciences s.a. et ce depuis août 2016 suite à sa décision de démissionner de son poste de gérant;

M. X G n'a plus aucune fonction au sein du groupe Business & Decision depuis août 2016;

A ce jour, la société MyData-TRUST s.a. et la société BD Life Sciences s.a. n'ont aucune relation commerciale, opérationnelle ou même contractuelle et n'exercent pas dans le même secteur d'activité.

Je déclare n'avoir aucun lien de subordination avec M. X G et aucun intérêt ou relation avec la société MyData-TRUST s.a.

Face à ces constats, le tribunal ne peut que conclure à l'absence d'unité technique d'exploitation entre les S.A. BD LIFE SCIENCES et MYDATA-TRUST.

La décision du 22 octobre 2018 doit être annulée.

5.2. Quant aux frais et dépens

L'O.N.S.S. succombe de sorte que les dépens doivent être mis à sa charge (Art. 1017, alinéa 1^{er}, C. jud.).

Ils sont liquidés par la société MYDATA-TRUST à la somme de 282,37 €, celle-ci comprenant l'indemnité de procédure (262,37 €) et le remboursement de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Reçoit la demande.

La déclare fondée.

Annule la décision prise le 22 octobre 2018 par l'O.N.S.S. à l'encontre de la S.A. MYDATA-TRUST.

²⁰ Cass., 28 juin 2018, www.juridat.be; C. trav. Bruxelles, 5 décembre 2018, J.T.T., 2019, p. 99.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS

~~Rôle n° 19/71/A~~ Jugement du 17 juin 2020 *M*

Condamne l'O.N.S.S. aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 282,37 €, celle-ci comprenant l'indemnité de procédure (262,37 €) et le remboursement de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €).

Ainsi jugé par la 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

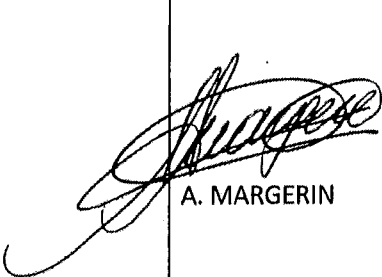
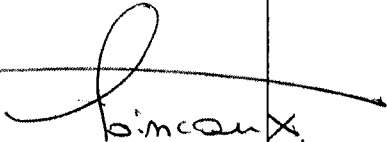
Mme D. MOINEAUX, Présidente, présidant la 2ème chambre.

M. P. DEBLENDER, Juge social employeur.

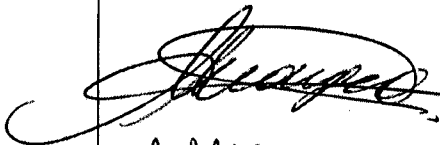
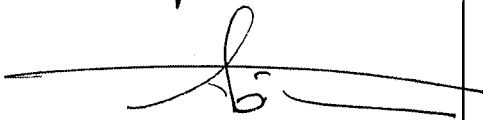
Mme M.-Ch. DE BEER, Juge social ouvrier.

Mme A. MARGERIN, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du **16 septembre 2020** de la **deuxième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division Mons, par Mme MOINEAUX, présidente du tribunal du travail, présidant la chambre, assistée de Mme MARGERIN, greffier.


A. MARGERIN
P. DEBLENDER
M.-Ch. DE BEER
D. MOINEAUX

Approuvé la nature de 11 lignes nulles.


A. MARGERIN
D. MOINEAUX